

du roi et de la reine sur la colline du Parlement, il y avait certains voleurs professionnels à la tire en provenance de Chicago qui effectuaient leurs méfaits à travers la foule. Ils furent arrêtés cette journée-là au cours de leurs opérations. En vertu de la présente loi il aurait été impossible de produire un motif valable le lendemain matin à 10 h. 00 et ces bandits auraient dû être relâchés et retournés à Chicago. On avait soupçonné qu'ils n'étaient pas Canadiens et ce fait devait être vérifié dans un autre pays. Après les avoir pris sur le fait, il a fallu une deuxième journée pour obtenir ces renseignements et en vertu de la loi actuelle ils auraient dû être relâchés.

M. Watson: Je ne suis pas d'accord parce que, selon moi, la loi couvre cet aspect de la question. Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est tout près de commettre un acte criminel, il peut l'arrêter. L'article de la loi permet à la police de détenir cette personne en attendant qu'elle soit satisfaite, que sa détention n'est plus nécessaire dans le but de l'empêcher de commettre un acte criminel.

La loi actuelle accorde plus de pouvoir visant à traiter avec ce genre de personnes que l'ancienne loi n'en prévoyait parce que s'il existe des motifs raisonnables et probables pour laisser croire qu'une personne va commettre un acte criminel, elle peut être arrêtée et détenue. Dans le cas d'une visite de dignitaires, si l'agent de police soupçonne quelqu'un de tentative de voie de fait . . .

Le sénateur McIlraith: Ces personnes n'étaient pas violentes.

M. Watson: Dans ce cas, l'individu pourrait être arrêté et détenu et lorsque les dignitaires ont quitté la ville, il pourrait être relâché. Il n'a jamais commis de délits; il s'agit d'une arrestation préventive, comme la loi la prévoit actuellement.

Le sénateur Prowse: Et la prévoit encore.

M. Watson: Elle la prévoit encore et elle permet de poursuivre son arrestation. Vous abordez sans doute ici un point délicat. Qui décidera qu'il n'est plus nécessaire de détenir le prévenu pour l'empêcher de commettre un délit?

Le sénateur McIlraith: Je ne parlais pas de prévention; je parlais d'actes criminels effectifs—il s'agissait de pickpockets professionnels.

M. Watson: Ce serait dans ce cas laissé à la discrétion de la police, du juge et de la poursuite. Ils jouent tous trois un rôle. La police arrête le prévenu et prévient le ministère public: «Nous ne voulons pas que le prévenu soit relâché et voici pourquoi . . .» Le ministère public apprécie les motifs invoqués et peut les trouver suffisants.

Le sénateur McIlraith: Il est absolument impossible d'en arriver à ce résultat à 10 heures le jour suivant.

M. Watson: La loi permet alors au ministère public de demander un renvoi en détention d'une durée allant jusqu'à trois jours francs, c'est-à-dire sans compter le premier jour. Si, par exemple, le prévenu est mis en arrestation lundi, le ministère public a droit à le renvoyer en détention jusqu'au vendredi suivant, où il comparaitra de nouveau. J'oserais dire que si du lundi au vendredi on ne peut obtenir les renseignements nécessaires pour démontrer que le prévenu doit être écroué avant le procès, avant qu'il ait été condamné . . .

Le sénateur Prowse: Alors qu'il est présumé innocent.

M. Watson: Alors qu'il est présumé innocent . . .

Le sénateur McIlraith: C'est le fardeau de la preuve qui incombe trop tôt au ministère public.

M. Watson: J'aimerais signaler à l'honorable sénateur l'article 457.1:

Un juge de paix peut, avant le début de procédures en vertu de l'article 457 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 14, mais un tel ajournement ne doit jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

Si la police n'est pas disposée à entendre la demande de cautionnement, elle demande un renvoi.

Le sénateur McIlraith: C'est bien clair. Elle n'a, à ce moment, aucune preuve à apporter. Elle a bien certains soupçons, mais aucun «motif raisonnable et probable». La compétence de la police, dans son domaine, ne le cède en rien à celle des criminels. Elle peut soupçonner qu'il y a, dans cette cause, quelque chose qui ne va pas, mais elle ne sait rien pour le moment et il lui faut prouver qu'il existe un motif.

M. Watson: Le juge peut toujours remettre le prévenu en liberté et lorsqu'à 3 heures de l'après-midi le jour suivant, il découvre qu'il a eu tort, il délivre un mandat d'amener.

Le sénateur McIlraith: Existe-il des données statistiques sur le nombre de personnes incarcérées par la police puis remises en liberté, qui avaient, juste auparavant, commis un délit ou qui, immédiatement après leur libération, ont commis un autre délit, avant de subir leur procès?

M. Watson: Statistique Canada effectue présentement des recherches sur ce point. Un projet pilote est à l'essai dans un certain nombre de villes choisies du Canada.

Le sénateur McIlraith: Ils essaient de trouver une formule.

M. Watson: Ils vont établir des statistiques. Il est trop tôt, pour savoir si la loi actuelle est préférable à l'ancienne, à cause de données insuffisantes.

Le sénateur McIlraith: Je vois.

M. Watson: Si l'on en croit les procureurs généraux des provinces, la police en général, les avocats de la Couronne et les autres avocats, il semble que la Loi donne des résultats satisfaisants.

Le sénateur McIlraith: Je n'en suis pas si sûr.

M. Watson: Il y a bien, ici ou là, un agent qui peut . . .

Le sénateur McIlraith: Il ne s'agit pas seulement d'un agent ici ou là, mais des agents dans les voitures.